

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu qu'un glissement de terrain pourrait se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité des résidences ou de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires ou des occupants des résidences sises aux 48-50 et 56-58, rue Saint-Dominique Ouest, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, située dans la circonscription électorale de Chicoutimi, étant donné l'imminence de mouvement de sol constatée par les experts en géotechnique le 19 juillet 2012.

Québec, le 8 août 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

58206

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0036-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2012

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 5 juin 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de neuf municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 juin 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Charles-Borromée qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a dû engager des dépenses relatives à des travaux de bris de couvert de glace réalisés en mars 2012, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 5 juin 2012 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Municipalité de Saint-Charles-Borromée, située dans la circonscription électorale de Joliette.

Québec, le 8 août 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

58207